

ARRETE DECLARANT LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS SANS OGM



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2013 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu les articles 120 et 197⁷ de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 3 de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009 ;
vu la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 ;
vu l'initiative populaire communale du groupe POP, du 20 mars 2012, demandant que la commune de Val-de-Travers se déclare sans OGM ;
vu le préavis favorable de la Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable du 9 janvier 2013 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier L'initiative populaire communale demandant que la Commune de Val-de-Travers se déclare « Commune sans OGM » est déclarée recevable.

Article 2 L'initiative populaire communale demandant que la Commune de Val-de-Travers se déclare « Commune sans OGM » est acceptée.

Article 3 La Commune de Val-de-Travers se déclare « commune sans OGM ».

Article 4 Dans les limites des législations fédérale et cantonale, la commune veille à promouvoir l'utilisation de produits sans OGM.

Article 5 Tout électeur de la circonscription électorale de Val-de-Travers peut déposer un recours contre le présent arrêté devant la Chancellerie d'Etat, à Neuchâtel, dans un délai de 6 jours dès la publication du présent arrêté (art. 136 de la loi sur les droits politiques). Le recours doit être envoyé en deux exemplaires, indiquer la décision attaquée et comporter les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels. Il doit être signé ou comporter une procuration en cas de représentation.

Article 6 Le Conseil communal est chargé de publier le présent arrêté dans la Feuille officielle et de l'exécuter.

Article 7 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss

Sanction du Conseil d'Etat,
le 17 juin 2013